

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 40 (1902)
Heft: 27

Artikel: La casquette : à Montriond, Lausanne
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-199443>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

Pour les annonces, s'adresser exclusivement à
L'AGENCE DE PUBLICITÉ HAASENSTEIN & VOGLER
Grand-Chêne, 11, Lausanne.

Montreux, Gerre, Neuchâtel, Chaux-de-Fonds, Fribourg,
St-Imier, Delémont, Bienne, Bâle, Berne, Zurich, St-Gall,
Lucerne, Lugano, Coire, etc.

Rédaction et abonnements :

BUREAU DU « CONTEUR VAUDOIS, » LAUSANNE

SUISSE : Un an, fr. 4,50; six mois, fr. 2,50.

ÉTRANGER : Un an, fr. 7,20.

Les abonnements partent du 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.
S'adresser au Bureau du journal ou aux Bureaux des Postes.

PRIX DES ANNONCES

Canton : 15 cent. — Suisse : 20 cent.

Étranger : 25 cent. — Réclames : 50 cent.
la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.



La Casquette
à Montriond, Lausanne.

La gravure a maintes fois déjà reproduit ce pittoresque pavillon, que la nature, fidèle et intelligente amie des vieilles choses, avait si coquettement paré. Il n'est plus. Moins heureux que la tour de l'Ale, il ne trouva personne pour le sauver de la démolition. La « Casquette » avait fait son temps, paraît-il.

Hélas, que l'on en voit passer, de vieilles choses ;
C'est le destin. Il faut une proie au trépas.

Dans un de nos derniers numéros, nous disions de la tour de l'Ale qu'elle n'a pas d'histoire ; on peut dire de la « Casquette » qu'elle en a moins encore. Tout ce qu'on sait d'elle, c'est qu'elle faisait partie du domaine de Montriond, qu'habita Voltaire. On prétend — ce n'est qu'un on-dit — que, dans ce pavillon de vigne, le célèbre écrivain éleva un autel à Cupidon. Que les gens aiment pourtant à babiller !

Le Vieux-Lausanne.

L'exposition du Vieux-Lausanne, à la Grenette, qui a été close dimanche dernier, aura été une révélation pour beaucoup de Lausannois. Elle a donné, mieux que les gros volumes d'histoire, un pittoresque tableau de la vie de la capitale à travers les âges et spécialement au XVIII^e siècle. Nous n'y avons pas vu — peut-être ont-ils échappé à nos regards — certains règlements de police datant de cette époque-là et qu'il nous avait été donné de feuilleter il y a déjà passablement longtemps. Tout arides qu'ils semblent, ces documents permettent de se faire une idée assez exacte de ce qu'était la voirie à Lausanne entre 1748 et 1798, de l'hygiène publique d'alors et de tout ce qui a trait aux foires et marchés, aux boulangeries, aux boucheries, aux cafés, aux mesures contre les incendies, etc.

Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, Lausanne, comme toutes les cités de ce temps-là, ne brillait pas précisément par la propreté de ses rues. On n'en faisait pas la toilette journalière, comme aujourd'hui, et on ne les arrosait guère. Pour le transport des immondices, la ville ne possédait qu'un seul tombereau.

Il est ordonné à toute personne, de quelle condition que ce soit, de balayer ou faire ba-

layer devant chez soi, le mercredi ou le samedi, à peine d'un florin, ou de quatre batz de bamp ».

« Il est expressément défendu à toute personne, de quel ordre que ce soit, de jeter dans la rue, par les fenêtres, de l'urine, de l'eau ni autres immondices, à quelle heure que ce soit ».

« Le tombereau établi par nos honorés Seigneurs est tenu et obligé d'aller tout le moins les lundis et jeudis matin recueillir et ramasser les balieures, tant celles qui seront au milieu de la rue, que celles qui se trouveront appuyées contre les maisons ».

Ces prescriptions se trouvent dans le « Recueil des ordonnances de police des Très honorés Seigneurs du Petit Conseil, du Soixante et du Deux-Cents, dont l'exécution est commise aux soins du Métal. — Octobre 1748 ». Elles ont été reproduites dans des règlements de police subséquents.

Le métal dont il est question dans cet opuscule était l'officier de police chargé de la surveillance de la voirie et des foires et marchés et qui remplissait encore diverses autres fonctions rentrant dans ce qu'on appelle aujourd'hui le service administratif de la police. L'insigne de sa charge était le long bâton à pomme d'argent, qui figurait à l'Exposition de la Grenette, à côté du bâton d'office à pomme d'or du grand sautier.

Quelque conscience qu'il mit à faire observer les ordonnances des seigneurs conseillers, le métal ne parvenait sans doute pas à obtenir une propreté hollandaise, car un grand nombre de Lausannois se livraient alors à l'élevage des porcs pour les besoins de leur ménage. Dans certaines rues, chaque maison avait son étable. Les troupeaux de porcs, qu'on menait paître dans la campagne, traversaient journellement les rues. Un article du règlement de police défendait de les laisser « sur les places devant les églises, pendant les prédications, sous peine d'une amende de un florin par bête ».

Avec les porcs on rencontrait fréquemment des troupeaux de moutons. Ceux-ci appartenaient en général aux bouchers. Ils étaient la terreur des vigneron, dont ils saccagèrent plus d'une fois les clos, si bien que les magistrats introduisirent dans leurs ordonnances l'article suivant :

« Les bouchers ne pourront mener ni faire mener paître leurs moutons dans les vignes, en quel temps et saison de l'année que ce soit, sous peine de payer les bamps ». (1748.)

Il faut croire qu'au XVIII^e siècle les vignes n'étaient pas sacrées aussi soigneusement que maintenant.

Puisque nous parlons des bouchers, citons ce passage du règlement de police de 1788 :

« Pour prévenir les dangers auxquels on est exposé de la part des chiens de boucher, nous avons jugé à propos d'interdire aux dits bouchers d'en garder plus de deux chacun, et ordonné de ne pas les laisser aller dans les boucheries ni dans les rues, soit de jour, soit de nuit, mais devront les tenir dans les écuries,

pour n'en sortir que quand ils vont chercher du bétail dans les campagnes, ayant soin quand ils sortiront et rentreront en ville, de les tenir à l'attache ».

Les boulangers ont aussi leur chapitre dans les recueils ci-dessus. Nous y voyons, par exemple, que dans toute la seconde moitié du XVIII^e siècle, aucun boulanger « ne peut faire et débiter que trois sortes de pain, savoir, du blanc, du moyen dit petit blanc ou pain de l'Évêché, et du noir ».

La vente des châtaignes et des noix est réglementée comme suit :

« A l'égard de la vente des châtaignes et des noix, ce qu'il sera au-dessous d'un sac se pourra vendre à toutes heures aux bourgeois et habitants ; mais les étrangers et les revendeurs ne pourront pas en acheter avant dix heures ; et celles qui se vendent par sacs ne pourront se vendre que le samedi dès les huit heures aux bourgeois et habitants, et dès les dix heures aux étrangers et revendeurs (ordonnances de 1748 et de 1788).

Veut-on savoir quelles étaient les prescriptions en cas d'incendie :

« Lorsqu'il y aura un incendie dans les quartiers de Bourg, de la Cité, du Pont, de la Palud et dans la rue de Saint-Jean, Mr. l'inspecteur des chemins montera incessamment à cheval, pour parcourir dans toute leur longueur les conduites des eaux du Jurat. Il fera attention si elles sont en bon état, s'il ne se perd pas d'eau, si les fontaines font bien leurs devoirs... »

Pendant les incendies :

« Chacun sera tenu de placer de la lumière dans un falot, sur une des fenêtres du premier étage de sa maison ».

« Tous ceux qui ont des ouvertures ou des portes dans les murs de la ville, devront les tenir fermées, pendant la durée de l'incendie ».

« On fera insérer deux fois chaque année, dans la Feuille d'Avis, la liste des intendants des pompes portatives, afin que chacun sache à qui il doit s'adresser pour recevoir un prompt secours, souvent assez efficace pour prévenir un accident considérable et au moyen duquel on éviterait aussi de répandre l'alarme dans la ville ». (Règlement de 1790.)

Les articles suivants intéresseront peut-être les excellentes ménagères qui lisent le Conteur :

« Il est défendu aux fontainiers, sous peine de châtiments exemplaires, d'ôter l'eau des fontaines, lorsqu'ils voient qu'on lave des lessives dans les petits bassins des grandes fontaines, ou dans des cuvots, et cela sans nécessité ; mais seulement pour se faire payer des particuliers qui veulent laver leur lessive ». (1748.)

« Il est défendu aux lessiveuses de faire usage de brosse en lavant les lessives, sous peine de bamp ». (1788.)

Ces extraits de règlements de police ne jettent-ils pas un jour particulier sur la vie des Lausannois du XVIII^e siècle. V. F.